



# **CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION DE LA GUYANE**

**2019-2023**

**Avenant n°2**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Vu l'article 9 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique,*

*Vu le Contrat de Convergence et de Transformation de la Guyane 2019-2022, signé le 08 juillet 2019, et son avenant n°1 signé le 19 juillet 2022,*

*Vu la délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane en date du XXX autorisant le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de convergence et de transformation 2019-2023,*

*Vu la délibération de la communauté de communes de l'Ouest Guyanais en date du XXX autorisant le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de convergence et de transformation 2019-2023,*

*Vu la délibération de la communauté de communes des Savanes en date du XXX autorisant le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de convergence et de transformation 2019-2023,*

*Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Centre Littoral en date du XXX autorisant le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de convergence et de transformation 2019-2023,*

*Vu la délibération de la communauté de communes de l'Est Guyanais en date du XXX autorisant le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de convergence et de transformation 2019-2023.*

*Il est convenu entre :*

*D'une part,*

*L'État, représenté par Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la Région Guyane,*

*Et d'autre part,*

*- La Collectivité Territoriale de Guyane, représentée par Monsieur Gabriel SERVILLE, Président de la Collectivité Territoriale de Guyane,*

*- La communauté de communes de l'Ouest Guyanais, représentée par Madame Sophie CHARLES, Présidente de la communauté de communes de l'Ouest Guyanais,*

*- La communauté de communes des Savanes, représentée par Monsieur François RINGUET, Président de la communauté de communes des Savanes,*

*- La communauté d'agglomération du Centre Littoral, représentée par Monsieur Serge SMOCK, Président de la communauté d'agglomération du Centre Littoral,*

*- La communauté de communes de l'Est Guyanais, représentée par Monsieur Georges ELFORT, Président de la communauté de communes de l'Est Guyanais,*

*que le présent document constitue l'avenant n°2 au contrat de convergence et de transformation de la Guyane pour la période 2019-2023. Les parties s'engagent à mettre conjointement en œuvre les actions contenues dans le présent avenant. Les participations financières contractualisées sont précisées dans l'annexe financière.*

## INTRODUCTION

Les Contrats de convergence et de transformation (CCT) prévus par la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer (dite loi EROM) arriveront à échéance fin 2022.

Compte tenu du calendrier particulier de l'année 2022 et de l'impossibilité de construire un mandat de négociation pour de nouveaux CCT en temps utile pour disposer de nouveaux contrats en début d'année 2023, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a retenu le principe d'avenants de reconduction pour l'année 2023, dans la perspective d'un nouveau CCT 2024-2027.

La démarche qui prévaut à cet avenant est celle d'une annuité théorique. Chaque programme et opérateurs contribuant au CCT ajoutent ainsi pour la prolongation du contrat l'équivalent du montant d'une annuité budgétaire théorique. Ce montant est ajusté au cas par cas, en fonction de l'avancement des projets et des programmations déjà validées conjointement.

Dans le cadre de la préparation de la trajectoire des investissements de l'État dans les transports pour la période 2023-2027 telle que prévue par la *loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019*, les opérations contractualisées au titre de l'année 2023 seront considérées comme appartenant à la prochaine période de contrat avec l'État.

## SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
ARTICLE 1 : Objet de l'avenant.....	6
ARTICLE 2 : Modifications apportées au CCT.....	6
ARTICLE 3 : Dispositions finales.....	6

## **ARTICLE 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant constitue l'avenant n°2 au contrat de convergence et de transformation de la Guyane. Il a pour objet de prolonger le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 d'une année jusqu'au 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 2 : Modifications apportées au CCT**

### 2-1 Actualisation de la maquette du CCT

La maquette est actualisée afin de tenir compte des montants ajoutés sur les mesures inscrites au CCT et d'intégrer les nouvelles opérations suivantes :

- 1-3-9-2 Prestations de vols en drone pour la surveillance des frontières (*crédits valorisés*)
- 2-2-17 RN1 – Aménagement de l'entrée de Saint-Laurent du Maroni (*crédits contractualisés*)
- 2-2-18 Route de Petit-Saut (*crédits valorisés*)
- 2-2-19 Piste de Saut-Maripa (*crédits valorisés*)
- 3-5 Stratégie de réduction des risques liés aux métaux lourds (StraMeLo) (*crédits valorisés*)
- 5-2 CARIF-OREF (OS n°2 Investissement dans les compétences) (*crédits contractualisés*)

### 2-2 Participations financières de l'État et des collectivités territoriales

La maquette du CCT est actualisée conformément à l'annexe n°1 du présent document. Les montants et intitulés modifiés ou ajoutés apparaissent en vert.

La participation financière de l'État (crédits contractualisés) est modifiée comme suit : abondement de **53 367 673,00 €** des crédits contractualisés sur l'ensemble de la maquette, pour un montant total de crédits contractualisés de **426,075 M€**.

La participation financière contractualisée des quatre EPCI est modifiée comme suit : augmentation de **4 635 812,85 €** des crédits contractualisés sur l'ensemble de la maquette, pour un montant total de crédits contractualisés de **9,34 M€**.

## **ARTICLE 3 : Dispositions finales**

Les autres dispositions du contrat de convergence et de transformation de la Guyane demeurent inchangées. Les parties s'engagent à mettre conjointement en œuvre les actions contenues dans le contrat suscité.

CAYENNE, LE

**Le Préfet de la Région  
Guyane, Préfet de la Guyane**

**Le Président de la Collectivité  
Territoriale de Guyane**

**Thierry QUEFFELEC**

**Gabriel SERVILLE**

**La Présidente de la communauté  
de l'Ouest Guyanais**

**Le Président de la communauté  
de communes des Savanes**

**Sophie CHARLES**

**François RINGUET**

**Le Président de la communauté  
d'agglomération du Centre  
Littoral**

**Le Président de la communauté  
de l'Est Guyanais**

**Serge SMOCK**

**Georges ELFORT**

## **ANNEXE À L'AVENANT N°2 DU CCT GUYANE 2019-2023**

Annexe 1 – Maquette financière modifiée du CCT Guyane 2019-2023

